

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 MAI 1874.

---

Abrogation du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1873.

( Pétition des distillateurs agricoles, campagnards et urbains,  
analysée dans la séance du 7 mai 1874.)

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DELAET.

---

MESSIEURS,

Par pétition datée de Bruxelles, 6 courant, que dans la séance du lendemain la Chambre a renvoyée à la Commission permanente de l'industrie avec déclaration d'urgence, des distillateurs agricoles, campagnards et urbains demandent l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1873, lequel autorise le Gouvernement à réduire de 35 à 30 francs la décharge à l'exportation des eaux-de-vie indigènes si la quantité exportée du 1<sup>er</sup> juillet 1873 au 30 juin 1874 dépasse 30,000 hectolitres à 50 degrés Gay-Lussac.

Les signataires de la pétition appartiennent à toutes les localités où la distillerie compte parmi les branches importantes d'industrie; ils sont, comme nous venons de le voir, agricoles, campagnards et urbains et travaillent les uns les grains, les autres la mélasse ou le jus. Cette circonstance est à noter. Elle démontre qu'aujourd'hui les intérêts parfois divergents des distillateurs ne viennent pas compliquer le problème à résoudre et qu'il ne peut être question que de mettre d'accord les intérêts de l'industrie et ceux du fisc.

Les pétitionnaires sont unanimes pour affirmer que le ralentissement dans l'exportation, spécialement du genièvre de grains, qui a suivi la mise en

---

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, VAN ISEGHEM, SIMONIS, BALISAUX, DESCAMPS, CRUYT, JANSSENS, VERMEIRE et DELAET.

exécution de la loi du 13 août 1873, a détruit l'équilibre entre la production et la consommation et causé, par suite du trop plein, un avilissement de prix dont, pour les petits distillateurs surtout, il est résulté des pertes considérables.

Ils font remarquer que s'il est vrai qu'une ristourne complète du droit d'accise ne laisse aucun bénéfice à l'État, il n'en demeure pas moins incontestable que la distillerie qui travaille pour l'exportation procure au Trésor des ressources nombreuses et importantes et concourt puissamment à assurer la prospérité tant de diverses branches d'industrie que de l'agriculture, du commerce et de la navigation.

Le drawback à 55 fr. est-il basé sur un produit supposé plus élevé que le produit réel et faudrait-il le porter à 60 francs pour que dans la règle la distillerie obtienne la ristourne complète du droit d'accise? Votre Commission de l'industrie, Messieurs, ne saurait en ce moment se prononcer en pleine connaissance de cause sur ce point délicat. D'une part elle ne connaît pas le résultat des plus récentes expériences faites par l'Administration, d'autre part, comme la clôture de la session est très-prochaine, le temps lui ferait défaut pour coordonner les données fournies par ces recherches et en déduire les conséquences.

Mais que le drawback de 55 francs soit trop bas pour permettre aux distillateurs d'exporter régulièrement leurs produits en concurrence avec les distillés de la Hollande, de la France et du Nord de l'Allemagne, ou qu'il dépasse le chiffre d'une compensation suffisante, il ne nous paraît pas faire doute que l'exportation ne soit compromise si la restitution descend au-dessous de ce taux.

Nous nous trouvons en présence d'un double intérêt, celui du Trésor d'un côté, celui de l'industrie de l'autre. Le premier serait-il lésé, si le Gouvernement renonçait à la faculté que lui donne le § 2 de l'article 3 de la loi du 13 août 1873? L'industrie subirait-elle un préjudice notable, si le Gouvernement, usant de son droit strict, réduisait le drawback à 50 francs?

Il est de toute évidence qu'en ce moment l'intérêt qui court le moins de chances d'être compromis est celui du Trésor. On comprend que la perte à subir par le fisc serait réelle, si les quantités d'eau-de-vie à exporter étaient nécessairement l'équivalent de quantités égales soustraites à la consommation. Mais cela n'est pas. La consommation est limitée et n'est pas de celles auxquelles la morale et l'hygiène permettent de pousser outre mesure. L'augmentation du nombre des usines, l'extension donnée à d'anciens établissements, une puissance plus grande acquise à leurs moyens de travail ont contribué à créer une situation dont il serait imprudent de ne point reconnaître les dangers. On sait, en effet, que l'industrie peut fournir et, par conséquent, doit fournir plus de produits qu'elle n'en peut placer sur le marché intérieur. Le fait est suffisamment prouvé tant par l'augmentation de la contenance imposable des distilleries (5,612,819 en 1872; 6,055,953 en 1873; différence 443,134), que par la baisse des prix que signalent les pétitionnaires et qui a fait éprouver des pertes considérables aux petits distillateurs.

Le drawback étant réduit à un taux qui doit rendre l'exportation impossible ou ne permettre d'y avoir recours que de loin en loin et dans des cir-

constances exceptionnelles, force sera de diminuer la production dans toutes les usines ou de supprimer un certain nombre de celles-ci. Si, comme c'est probable, la seconde hypothèse se réalise, les grandes distilleries ne disparaîtront pas; elles tueront les petites. Ceci n'a pas besoin de démonstration. Quoi qu'il arrive, la fabrication ne dépassera pas les besoins de la consommation et le fisc ne verra pas accroître ses recettes. Il est vrai qu'il s'épargnera une peine légère, celle de rembourser une partie des fonds qu'il aura reçus; mais il n'aura économisé qu'un mouvement de caisse.

D'aucuns affirment que le drawback de 55 francs est plus élevé que le droit perçu; on reconnaît généralement que celui de 50 francs ne l'est pas. En supposant une exportation de 100,000 hectol. et l'existence entre la recette et la restitution d'un écart égal à la différence entre l'un et l'autre chiffre, le drawback à 55 fr. équivaldrait à une diminution de recettes de 500,000 francs. C'est là une somme assez considérable sans doute pour qu'on en tienne compte; mais il ne faut point perdre de vue que tous les distillateurs sont aujourd'hui d'accord pour proclamer que l'exportation régulière et suivie n'est guère possible même au drawback de 55 francs; qu'ils ne redoutent plus sur le marché intérieur la concurrence des distillateurs-exportateurs et savent qu'ils ont bien plus à craindre la baisse forcée résultant du débit sur le marché intérieur d'une production supérieure à la consommation. Si cela est vrai, n'est-on pas en droit de demander qu'une branche très-importante de l'industrie nationale ne soit pas placée dans des conditions qui la doivent faire succomber dans une lutte de concurrence avec l'industrie similaire de nos voisins?

Tout le monde d'ailleurs sait à quel mouvement d'affaires considérables donne lieu la fabrication et l'exportation de 100,000 hectol. d'eau-de-vie de grains et combien le Trésor en retire de bénéfices indirects. L'agriculture, le commerce des grains, l'élevage du bétail, la navigation y sont intéressés au premier chef; bien d'autres industries, et par elles un grand nombre d'ouvriers, y trouvent un élément d'activité.

Votre Commission de l'industrie, Messieurs, ne peut que vous répéter qu'elle n'entend pas examiner en ce moment la question de savoir si au point de vue exclusif de la restitution exacte, le chiffre de 55 francs excède ou n'excède pas le droit perçu, en d'autres termes, s'il devrait être abaissé ou surélevé? Pour cela les données d'expérience et le temps lui font également défaut. Ajoutons que dans sa conviction les recherches et les études seront nécessairement incomplètes et peu probantes si on les restreint à la seule question de la relation exacte entre le montant de l'accise et le taux du drawback. Le problème à résoudre n'intéresse pas seulement le fisc et les exportateurs; les petits distillateurs, bien plus que les grands, sont dans une attente inquiète.

Aussi votre Commission croit-elle devoir appeler toute l'attention du Gouvernement et de la Législature sur les suites qu'aurait nous ne disons pas la suppression de l'exportation, mais même une forte diminution de nos ventes à l'étranger. Nous les avons indiquées en partie tout à l'heure. Ajoutons que si ces conséquences déplorables se produisaient, il ne serait au pouvoir de personne de porter remède au mal. Il ne suffirait plus alors de relever le taux du drawback. Les débouchés pour n'importe quel produit de l'indus-

trie ne se créent qu'au prix de bien des peines, après bien des essais infructueux et souvent au bout d'une longue période de temps. Par contre, ils se perdent très-vite et rien n'est plus difficile que de les reconquérir une fois qu'on les a perdus et que la place a été prise par un concurrent heureux.

Aujourd'hui le produit de nos distilleries est très-recherché dans certains pays transatlantiques où ils se sont substitués aux genièvres de Hollande et aux distillés du Nord de l'Allemagne. Que nos distillateurs cessent ne fût-ce que pendant six mois de satisfaire aux besoins des marchés lointains et ils perdront aussitôt le fruit d'un long labeur et de grands sacrifices; leurs correspondants les quitteront pour s'adresser ailleurs et seront perdus pour toujours; car ce que le négociant redoute le plus, c'est l'instabilité des relations.

Le Gouvernement peut d'autant mieux se résoudre à faire acte de prudence que les recettes fournies par l'accise sur le genièvre ont atteint en 1873 un chiffre presque inespéré, qui se rapproche sensiblement du maximum indiqué par les auteurs de la loi de 1870, c'est-à-dire, importation comprise, 23,855,945 francs.

Ce chiffre est d'autant plus significatif que l'exportation de l'année dernière, faite pour les  $\frac{2}{3}$  au moins au droit fort de 65 francs, a été de 92,709 hect. D'autre part, le total des exportations qui avait atteint 26,570 hectol. pour les deux premiers mois de 1872, et 15,078 hectol. pour ceux de 1873, n'a plus été que de 11,192 pour janvier et février 1874. Le recul, on le voit est sensible. Il le serait sans doute plus encore si une partie de l'exportation n'avait été rendue nécessaire par l'exécution de marchés antérieurs, conclus depuis longtemps.

Par contre, les recettes du premier trimestre de l'année courante montent à fr. 3,626,595.85 pour les seules eaux-de-vie indigènes; elles dépassent de fr. 523,935.36 celles de 1873, et de fr. 295.143.85 les évaluations du Budget. On est, par suite, autorisé à prévoir que le produit total de l'accise sur les eaux-de-vie dépassera en 1874 celui de 1873.

L'État n'est donc pas dans une situation telle qu'il puisse se considérer comme obligé de recourir à des mesures de rigueur pour sauvegarder ses recettes. Il peut sans danger aucun renoncer à la faculté que lui accorde le paragraphe 2 de l'article 3, et la Chambre hésitera d'autant moins à s'associer à cette mesure de prudence, que déjà dans sa séance du 9 juillet 1873 une forte minorité s'est montrée favorable au chiffre de 55 francs à titre de drawback permanent.

Votre Commission de l'industrie, Messieurs, se permet de vous faire observer que si jamais ce taux devait devenir onéreux pour l'État, le Gouvernement peut toujours prendre dans l'intérêt du Trésor telles mesures que de conseil et mettre fin à des inconvénients qui seraient reconnus, tandis que la suppression éventuelle de l'exportation aurait des conséquences dont il ne dépendrait ni de vous, Messieurs, ni du Gouvernement, ni de l'industrie même de conjurer les désastreux effets.

Nous avons dit plus haut que les exportations renseignées pour les deux premiers mois de l'année courante ont été faites, pour une bonne partie, en exécution de marchés conclus depuis longtemps. Il est bon de ne pas perdre

de vue un fait de cette importance. Il démontre que la non-application du § 2 de l'article 3 demeurerait de nul effet si le Gouvernement ne renonçait pour un terme assez long et fixé d'avance à la faculté que lui accorde la loi. Les transactions avec les pays transatlantiques, surtout avec l'Amérique du Sud, ne se peuvent négocier en quelques jours, pas même en quelques semaines. Il faut plus de deux mois pour l'échange d'une simple lettre entre la Belgique et la Plata, et si le vendeur et l'acheteur ne parviennent pas à se mettre d'accord du premier coup, il se passera près de cinq mois avant qu'ils aient réussi à s'entendre.

Votre Commission de l'industrie, à l'unanimité moins une voix, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances, avec prière de renoncer pour une nouvelle période d'une année à l'application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1873, et de vous soumettre dans l'entre-temps des mesures propres à donner une sécurité entière aux transactions de l'industrie tout en sauvegardant les intérêts du Trésor.

*Le Rapporteur,*

J. DELAET.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

---